



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 66418

Texte de la question

Mme Monique Papon appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation difficile dans laquelle se trouvent certains anciens combattants d'Algérie en situation de chômage de longue durée. Il s'agit de ceux d'entre eux qui ne peuvent justifier à l'âge de 60 ans de 37,5 années d'assurance permettant le bénéfice d'une retraite au taux plein ; les intéressés continuent dès lors de travailler, mais s'ils se trouvent frappés par un chômage de longue durée, ils ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation différentielle allouée au titre du fonds de solidarité créé par l'article 125 de la loi de finances pour 1992, l'article 1er de l'arrêté du 30 juin 1992, qui fixe les règles concrètes applicables à cette allocation en limitant explicitement le bénéfice « aux personnes » âgées d'au moins cinquante-sept ans et d'au plus cinquante-neuf ans au 1er janvier de l'année en cours. Les anciens combattants concernés trouvant cette situation tout à fait injuste, elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte proposer pour résoudre ce problème.

Texte de la réponse

Reponse. - Le fonds de solidarité créé en faveur des anciens d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée est maintenant entre en vigueur. Les aides attribuées se font sous la forme d'une allocation différentielle, qui peut varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à une somme de référence fixée à 4 000 francs depuis le 1er janvier 1993. Par ailleurs, l'article 118 de la loi no 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993 (JO du 31 décembre 1992), a fixé l'âge requis pour bénéficier du fonds de solidarité à cinquante-six ans. Cette disposition a également pris effet le 1er janvier 1993.

Données clés

Auteur : [Mme Papon Monique](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66418

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 1993, page 168